



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 16-2024-03-20-00002

**portant renouvellement de l'agrément du « Pôle de formation Taxis »
de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente siégeant à Angoulême
en qualité d'organisme de formation assurant la formation préparatoire à l'examen d'accès
à la formation de conducteurs de taxi, la formation continue
et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3120-2-1, R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente

Vu le décret de nomination du 20 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement d'Angoulême ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 relatif aux programmes d'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017, modifié le 17 juillet 2018, relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Mme Geneviève BRANGÉ, présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente, sollicitant le renouvellement d'agrément du centre de formation d'Angoulême – situé 68 avenue Gambetta – 16021 ANGOULÊME cedex pour la formation préparatoire à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: Mme Geneviève BRANGÉ, présidente de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente dont le siège social est situé 68 avenue Gambetta – 16021 ANGOULÊME cedex est autorisée à exploiter une école de formation en vue de dispenser la formation initiale (formation préparatoire à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi), la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi sous l'agrément n° 16-19-002.

Article 2 : Le centre de formation d'Angoulême est agréé pour dispenser les formations suivantes :

1 - Formation initiale : (formation préparatoire à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi)

Épreuves d'admissibilité :

- A - Réglementation du transport particulier public de personnes et spécifique taxi nationale et départementale
- B - Sécurité routière
- C - Gestion
- D - Capacité d'expression et compréhension de la langue française
- E - Capacité d'expression et compréhension de la langue anglaise
- F - Connaissance du territoire et de la réglementation locale
- G - Réglementation nationale spécifique à l'activité taxis et gestion propre à cette activité

Épreuves d'admission :

- A - Préparation et la réalisation du parcours.
- B - Sécurité et la souplesse de la conduite
- C - Respect du code de la route
- D - Qualité de la prise en charge et de la relation client
- E - Capacité à apporter des informations à caractère touristique aux clients
- F - Facturation et l'utilisation des équipements spéciaux (compteur horokilométrique, dispositif lumineux, plaque, horodateur, imprimante, terminal de paiement électronique....)

2 - Formation continue :

Modules obligatoires :

- A - Droit du transport public particulier de personnes
- B - Réglementation spécifique à l'activité taxi
- C - Sécurité routière
- D – Gestion et développement commercial,

Module d'approfondissement :

- D - Anglais
- E – Gestion et développement commercial
(dont l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication)

3 - Formation à la mobilité :

Modules d'approfondissement obligatoires :

A - Connaissance du territoire

B - Réglementation locale

Article 3 : Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de taxi doivent être équipés :

- d'un dispositif de pédales double commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur.
- d'équipements spéciaux mentionnés à l'article R 3121-1 du code des transports
- d'un dispositif GPS, fixe ou amovible.

Article 4 : La présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente, titulaire de l'agrément est tenue :

- d'afficher dans les locaux du centre de formation et de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

Article 5 : La présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente, titulaire de l'agrément, doit adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité

Article 6 : Le centre de formation doit répondre notamment aux critères de qualité suivants :

- 1 - l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé
- 2 - l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires
- 3 - l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation
- 4 - la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations
- 5 - les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus
- 6 - la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Lorsque le centre de formation a satisfait à ces critères durant la période de validité de l'agrément précédemment détenu, l'agrément peut être renouvelé sur demande du dirigeant et sous réserve de présentation des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 susmentionné.

Article 7 : Le présent agrément est délivré pour une période de cinq ans. L'intéressée devra formuler la demande de renouvellement trois mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 8 : L'agrément peut-être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par l'autorité administrative qui l'a délivré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

La suspension ou le retrait de l'agrément sont décidés après information des griefs susceptibles d'être retenus contre le dirigeant du centre de formation.

Il peut présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande des observations orales. Il est en droit de se faire assister par un conseil ou se faire représenter par le mandataire de son choix.

La décision de suspension ou de retrait sera notifiée au dirigeant du centre de formation par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M^{me} Geneviève BRANGÉ, présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le **20 MARS 2024**
P/La préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART